

Décision n°2021-062

Portant autorisation de réaliser des carottages sur des arbres et des prélèvements de mousses et de sol dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Alexa DUFRAISSE – Chargée de recherche – CNRS – UMR 7209 CNRS MNHN, Coordinatrice du programme CASIMODO « Medieval ClimAtic Optimum and Soclo-econoMic development: study of NOtre-Dame de Paris wood frame and fOrestry consequences »

Localisation du projet : Forêt communale de La Chaume, et éventuellement forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain (hors réserve intégrale) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de carottages de chênes et de prélèvements de mousses et de sol dans le cadre d'un programme scientifique visant à travers l'origine de la charpente de Notre-Dame de Paris.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande initialement formulée le 21 octobre 2021 par Mme Anna STULCOVA complétée par Mme Alexa DUFRAISSE, portant sur la mise en œuvre du programme scientifique CASIMODO générant des carottages de chêne et des prélèvements de mousses et de sols sur au moins une forêt du cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2021-046 du conseil scientifique du 6 décembre 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les atteintes aux végétaux et minéraux dans le cadre des missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la portée et l'enjeu supra-territoriaux du programme de recherche permettant la constitution d'un référentiel chimique et isotopique des bois pour contribuer à la restauration d'un bien culturel national et mondial ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'équipe scientifique du programme CASIMODO coordonné par Mme Alexa DUFRAISSE – UMR 7209 CNRS MNHN – CP56, 43 rue Buffon 75005 PARIS – est autorisée à réaliser des carottages sur des arbres et des prélèvements de mousses et de sol sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir :

- Des prélèvements d'échantillons de bois pour analyse chimique et isotopique. Trois carottes de 0,5 m vont être prélevées par arbre à une hauteur de 1m30 du sol, à raison de 10 chênes sessiles et 10 chênes pédonculés d'un diamètre 30-50 cm et avec un facteur d'élançement important, soit 20 arbres par massif ;
- Des prélèvements de mousse ;
- Une analyse de sol à chaque station, avec prélèvements de sol ;
- Un inventaire dendrométrique.

Comme le décrit la fiche « sélection des massifs forestiers référentiels dans le cadre de l'ANR CASIMODO ».

Après carottage, les trous dans les chênes seront rebouchés (par exemple avec un bout de moelle de sureau enfoncé au marteau) et une colle appliquée pour empêcher les parasites d'entrer dans l'arbre.

En cas de réalisation de sondages pédologiques, les fosses, creusées manuellement, seront rebouchées immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché.

Les quantités des éventuels prélèvements de mousses et de sols seront réduits au minimum nécessaire aux analyses prévues.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les opérations se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données collectées seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

Si des prélèvements doivent être nécessaires en forêt domaniale d'Arc-Chateauvillain, ils ne devront pas être faits dans la réserve intégrale.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le

17-12-2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX